



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13022

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, jusqu'à présent, les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, troisième niveau, grade commis, avaient la possibilité de passer, après six années d'ancienneté dans leur emploi, au deuxième niveau, dans le grade de secrétaire de mairie. Or un décret paru au Journal officiel du 19 février 1988 reclasse les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants au rang de commis territorial, ce qui entraîne pour ces catégories de personnel non seulement une baisse de salaire, mais aussi une fin de carrière à un échelon moindre, alors que les tâches effectuées correspondent à celles d'un secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Soucieux de rétablir une plus grande continuité de carrière pour ces agents, le Gouvernement vient de modifier le statut particulier des secrétaires de mairie et des attaches territoriaux. Le décret no 89-374 du 9 juin dernier a, en effet, amélioré le taux de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des attaches territoriaux désormais fixé à un pour six au lieu de un pour neuf. Par ailleurs, un accès direct par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été réservé aux commis territoriaux exerçant depuis six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13022

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2207